



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-034

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-02-15-00008 - Arrête modificatif n°2022-022 du 15 février 2022 portant nomination des membres siégeant au sein de l'URPS compétente pour la profession des sages-femmes (2 pages) Page 3

R75-2022-02-15-00009 - Arrêté modificatif n°2022-023 portant nomination des membres siégeant au sein de l'URPS pour la profession des orthoptistes (2 pages) Page 6

R75-2022-02-11-00006 - Arrêté n° 2022-021 du 11 février 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du SRS de la région Nouvelle-Aquitaine (36 pages) Page 9

R75-2022-02-28-00002 - Décision n°2022-029 du 28 février 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx, délivrée à la SASU Le Belvédère (4 pages) Page 46

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-02-21-00003 - ST-LAURENT-DES-HOMMES, château de Fournils, IMH (6 pages) Page 51

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00008

Arrete modificatif n°2022-022 du 15 février 2022
portant nomination des membres siégeant au
sein de l'URPS compétente pour la profession
des sages-femmes

**Arrêté modificatif n°2022-022 du 15 février 2022
portant nomination des membres siégeant au sein
de l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession de sages-femmes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition de l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de sages-femmes en date du 8 février 2022 ;
- VU** la proposition de l'union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession de sages-femmes en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession de sages-femmes, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

BELLOIR Axelle
BRANGE Paul
BRUGEAT Murielle
CHEDEVILLE Elodie
FOURNIER LEGLISE Anne-Laure
GUERMONT Julien
JASPER Anne-Marie
PLANTE Floriane
SELLES Amandine
TREVISIOL Marie-Claire
VILLEMUR Hélène

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00009

Arrêté modificatif n°2022-023 portant
nomination des membres siégeant au sein de
l'URPS pour la profession des orthoptistes

**Arrêté modificatif n°2022-023 du 15 février 2022
portant nomination des membres siégeant au sein
de l'union régionale des professionnels de santé
compétente pour la profession des orthoptistes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.4031-1 et suivants ainsi que les articles R.4031-6, D.4031-16 et D.4031-17 relatifs à l'organisation et fonctionnement des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales des unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2021 ;
- VU** la proposition du syndicat national autonome des orthoptistes pour la désignation des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé pour la profession des orthoptistes en date du 3 février 2022 ;

Considérant que l'article D.4031-16 du code de la santé publique prévoit que les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L.162-33 du code de sécurité sociale ;

Considérant qu'ils sont nommés par arrêté des Directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées ;

ARRETE

Article 1 : sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour la profession des orthoptistes, en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique, les personnes suivantes :

FOURNIER-GUILHEM Sandrine
FRENZ Jennifer
MARQUE Véronique
MONIER DURSAP Sylvie
PAVIO Pierrick

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-11-00006

Arrêté n° 2022-021 du 11 février 2022 relatif aux
bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les
activités de soins relevant du SRS de la région
Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers



ARRETE n° 2022-021

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :
médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, médecine d'urgence, réanimation, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 janvier 2022,

VU l'arrêté n° 2022-020 du 11 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'une maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes, relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine :

- médecine,
 - chirurgie,
 - gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
 - activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
 - médecine d'urgence,
 - réanimation,
 - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
 - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 11 février 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités relevant du schéma régional de santé
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} mars au 30 avril 2022)**

ANNEXE

Médecine

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	6	3	6	non	non
Médecine HDJ	3	4	3	6	non	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	7	2	7	non	non
Médecine HDJ	2	7	2	7	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	3	2	3	non	non
Médecine HDJ	2	3	2	3	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	2	3 à 4	2	oui	non
Médecine HDJ	4	1	3 à 4	2	non	oui

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	8	2	7 à 8	non	non
Médecine HDJ	2	6	2	7 à 8	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	20	11	17 à 20	11	non	non
Médecine HDJ	21	7	17 à 21	12 à 13	non	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	2	3 à 4	2 à 3	oui	oui
Médecine HDJ	5	2	3 à 6	2 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	4	3	4	non	non
Médecine HDJ	3	2	3	4	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	6	6	6	5 à 6	non	non
Médecine HDJ	4	2	4 à 5	5 à 7	oui	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	5	3	4 à 6	3	oui	non
Médecine HDJ	6	2	5 à 6	3	non	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	2	4	2	4	non	non
Médecine HDJ	2	2	2	4	non	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	4	3	4	non	non
Médecine HDJ	3	4	3	4	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Médecine HC	3	6	3 à 4	5 à 6	oui	non
Médecine HDJ	4	5	4 à 5	4 à 6	oui	oui

Médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile (HAD)

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	1 à 2	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	4	4	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	4	4	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2*	1 à 2*	non

*dont 1 structure autorisée exclusivement en obstétrique

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	3	3	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Médecine sous la forme HAD	2	2 à 3	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		
Médecine sous la forme HAD	2	2	2	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité		
Médecine sous la forme HAD	2	2	2	non

Chirurgie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	1	2 à 3	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	1	2 à 3	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	5	3 à 4	3 à 5	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	5	3 à 4	3 à 5	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2		1 à 2		non	non
Chirurgie ambulatoire	2	1	1 à 2		non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	17	9	13 à 17	8 à 9	non	non
Chirurgie ambulatoire	18	9	13 à 18	8 à 9	non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	1	2 à 4	0 à 1	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	1	2 à 4	0 à 1	non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2	2	2	2	non	non
Chirurgie ambulatoire	2	2	2	2	non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	2	3 à 4	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	2	3 à 4	2	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	2	2 à 3	1 à 2	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 3	2	non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	2	1	2	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non
Chirurgie ambulatoire	3	3	2 à 3	1 à 3	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie HC	4	1	3 à 4	1	non	non
Chirurgie ambulatoire	4	2	3 à 4	1 à 2	non	non

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Les établissements assurant la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés comprennent :

- soit une unité d'obstétrique : maternités de type 1 ;
- soit une unité d'obstétrique et une unité de néonatalogie (maternités de type 2, sans soins intensifs de néonatalogie - type 2A - ou avec soins intensifs de néonatalogie - type 2B -) ;
- soit une unité d'obstétrique, une unité de néonatalogie (avec soins intensifs) et une unité de réanimation néonatale (maternités de niveau 3).

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit						
			0 à 2	0 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète			0 à 1*		oui	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	2		1 à 2*		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète		1		0 à 1**	non	non
Maternité typê 1						
Hospitalisation complète				0 à 1**	non	oui
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 2	0 à 4	oui	oui

* La fourchette doit se lire ainsi : soit 2 maternités de type 2B, soit 1 maternité de type 2B et 1 maternité de type 3

** La fourchette doit se lire ainsi : soit 1 maternité de type 2A, soit 1 maternité de type 1

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1	1	1	0 à 1*	non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		1		1 à 2*	non	oui
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			0 à 1	0 à 2	oui	oui

* En zone de proximité, la fourchette doit se lire ainsi : soit 2 maternités de type 1, soit 1 maternité de type 2A et 1 maternité de type 1

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète					non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			0 à 1		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		2		2	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 1	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1 à 2 *	**	oui *	oui**
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	3	5	2 à 3*	5	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit						
	1		1 à 5	0 à 7	oui	oui

* En zone de recours, la fourchette doit se lire ainsi : soit 3 maternités de type 1 et 1 maternité de type 2A, soit 2 maternités de type 1 et 2 maternités de type 2

** En application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la CSOS, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins.

En l'occurrence, par arrêté n° 2022-020 du 11 février 2022, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a reconnu un besoin exceptionnel, d'une maternité de type 2A dans la zone territoriale de proximité de la Gironde.

Cette reconnaissance rend recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre au besoin d'une implantation pour cette activité dans la zone précitée.

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète					non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit						
			0 à 2	0 à 1	oui	oui

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	2	1	2	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
	1		1 à 2	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 2	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
			0 à 2	0 à 2	oui	oui

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète		1		1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit						
	1		1 à 2	0 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Maternité type 3						
Hospitalisation complète	1		1		non	non
Maternité type 2B						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 2A						
Hospitalisation complète					non	non
Maternité type 1						
Hospitalisation complète	1	1	1	1	non	non
Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit			0 à 2	0 à 1	oui	oui

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activités – modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activités – modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	2	2	non
Angioplastie	2	2	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle			non
Angioplastie			non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	3	3	non
Centre de recours cardiopathie congénitale	1	1	non
Angioplastie	5	4 à 5	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	2	1 à 2	non
Angioplastie	2	1 à 2	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Rythmologie interventionnelle	1	1	non
Angioplastie	1	1	non

Médecine d'urgence

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	4	1	4	non	non
structure des urgences	1	4	1	3 à 4	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	2	4	2	4	non	non
dont antenne SMUR saisonnière		1		1	non	non
SMUR maritime	1		1		non	non
structure des urgences	2	6	2	6	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15		1		1	non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
structure des urgences	1	2	1	2	non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
dont antenne SMUR non saisonnière					non	non
structure des urgences	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	6	1	6	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
SMUR pédiatrique	1		1		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	8	7	8	7	non	non
Structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	2		2		non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière		3		1 à 3	non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		1		1	non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SAMU de coordination médicale maritime	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine	1*		1*		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
SMUR maritime	1		1		non	non
structure des urgences	3	2	3	2	non	non

* coopération Pau/Bayonne pour SMUR pédiatrique commun en 64

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	2	1	2	non	non
SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine	1*		1*		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non

* Coopération Pau/Bayonne pour SMUR pédiatrique commun en 64

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	1	1	1	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
dont antenne SMUR saisonnière					non	non
structure des urgences	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1	3	1	2	non	non
dont antenne SMUR non saisonnière				1	non	oui
SMUR pédiatrique	1		1		non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
Structure des urgences	2	2	2	2	non	non
Structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SAMU-Centre 15	1		1		non	non
SMUR terrestre	1		1		non	non
SMUR pédiatrique			1		oui	non
dont antenne SMUR non saisonnière		2		2	non	non
HéliSMUR	1		1		non	non
structure des urgences	2	2	2	2	non	non
structure des urgences pédiatriques	1		1		non	non

Réanimation

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	2	2	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 octobre 2021	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	8	8	non
Réanimation pédiatrique	2	2	non
Réanimation pédiatrique spécialisée	2	2	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	2	2	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Réanimation	1	1	non
Réanimation pédiatrique	1	1	non

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) et activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN)

ZONES INFRA-REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 – 47)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	3	3	non
Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	3	3	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	6	7	oui
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	3	3	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	non
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don			non
Mise en œuvre de l'accueil des embryons			non
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			non
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			non
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci			non
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1 à 2	oui
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	non
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	2	2	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel			non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique			non
Examens de génétique moléculaire			non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses			non

EX-LIMOUSIN

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Mise en œuvre de l'accueil des embryons		0 à 1	oui
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0 à 1	oui
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0 à 1	oui
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	non
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	3	oui
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	1	1	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	non
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	non
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

EX-POITOU-CHARENTES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Assistance médicale à la procréation			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Mise en œuvre de l'accueil des embryons		0 à 1	oui
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		0 à 1	oui
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		0 à 1	oui
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		0 à 1	oui
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	non
Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	non
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	5	oui
Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation	3	3	non
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	non
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	non
Diagnostic prénatal			
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	2	oui
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	non
Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	2	oui
Examens de génétique moléculaire	1	1	non
Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	non

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

ZONES INFRA-REGIONALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

NORD EX-AQUITAINE (24 – 33 -47)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

SUD EX-AQUITAINE (40 – 64)

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire			non
Analyses de génétique moléculaire			non

EX-LIMOUSIN

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	non
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

EX-POITOU-CHARENTES

Activités - modalités	Nombre de sites autorisés au 15 février 2022	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	2	oui
Analyses de génétique moléculaire	2	2	non

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00002

Décision n°2022-029 du 28 février 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx, délivrée à la SASU Le Belvédère



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers



Décision n° 2022-029

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine, en hospitalisation complète,
sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx*

délivrée à la SASU Le Belvédère (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU la décision n°2019-120 du 27 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Le Belvédère, et autorisant celle-ci :

- à transférer la clinique Korian Le Belvédère (située initialement 2 avenue de la Plage, 40530 Labenne Océan) dans de nouveaux locaux implantés sur la commune de Saint-Martin de Seignaux,
- à exercer sur le nouveau site l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la lettre du 15 octobre 2021, reçue le 20 octobre 2021, du directeur général France de Korian, déclarant la mise en œuvre de l'autorisation précitée du 27 mai 2019,

VU la demande présentée le 29 avril 2021 par le représentant légal de la SASU Le Belvédère, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 novembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SASU Le Belvédère ayant été reçue dans la période de dépôt du 1^{er} mars au 30 avril 2021, et aucune décision n'étant intervenue dans le délai de 6 mois après la fin de cette période, la demande doit être considérée comme tacitement rejetée au 31 octobre 2021 en application de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, ce alors que la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) n'avait pas été consultée en temps utile,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droit de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

CONSIDERANT qu'il convient de retirer la décision tacite de rejet survenue au 31 octobre 2021, et de statuer sur la demande déposée par la SASU Le Belvédère, au vu de l'avis émis par la CSOS lors de sa réunion du 5 novembre 2021,

CONSIDERANT dans ce cadre que le projet présenté par la SASU Le Belvédère porte sur la création de 20 lits de médecine sur le nouveau site de la clinique Saint-Martin de Seignanx (nouveau nom de la clinique Korian Le Belvédère),

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité d'une nouvelle autorisation de médecine, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que la SASU Le Belvédère indique présenter sa demande en application des objectifs du SRS, notamment de l'axe 2 du schéma : « Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé », et plus particulièrement de :

- l'objectif 2.1.3 « Organiser l'accès aux soins urgents et aux soins non programmés », dont l'objectif opérationnel : « l'accès à des soins urgents de qualité », qui indique que l'anticipation et la gestion des tensions des services d'urgence constituent un enjeu majeur, parallèlement à la fluidité de l'aval des urgences (page 42 du SRS),
- l'objectif 2.2 : « Organiser des parcours de santé sans rupture », dont l'objectif opérationnel « les hospitalisations non programmées ou non appropriées, les passages aux urgences évitables », qui préconise d'éviter au maximum les hospitalisations non programmées (personnes âgées fragiles et publics souffrant de troubles de la santé mentale) (page 61 du SRS),

CONSIDERANT que selon elle, le projet de création d'une activité de médecine, de par sa localisation au sein de la clinique Saint Martin de Seignanx, sa conception et son insertion dans les réseaux existants, répond de façon adéquate à ces enjeux en permettant :

- de libérer les structures d'urgence et leurs unités d'hospitalisation de courte durée (UHCD) ainsi que les lits de chirurgie des établissements hospitaliers trop souvent occupés par des patients relevant d'un service de médecine,
- de délester les structures hospitalières en tension en libérant des lits dès que nécessaire,
- de mettre à disposition une offre de médecine au sein même d'un établissement de soins de suite et de réadaptation afin de fluidifier le parcours du patient,

CONSIDERANT toutefois que le seul rappel écrit par le demandeur des objectifs du SRS ne suffit pas à justifier le projet, et que le respect effectif de ces objectifs suppose une volonté avérée de coordination avec les différents acteurs locaux, et la description précise des mesures prévues en ce sens,

CONSIDERANT qu'au niveau des urgences, le demandeur ne fait état d'aucune concertation engagée autour du projet avec les centres hospitaliers des Landes détenteurs de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence : le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (siège du SAMU 40), et le centre hospitalier de Dax,

CONSIDERANT qu'il n'a pas mené de réflexion avec le centre 15 pour pouvoir utiliser à bon escient les lits prévus de médecine, et qu'il convient que ce sont des travaux encore à mener,

CONSIDERANT qu'il ne précise pas comment l'organisation dans le domaine des urgences a été pensée et structurée,

CONSIDERANT plus généralement que peu d'établissements de santé sont cités dans le projet,

CONSIDERANT que si la SASU a indiqué s'inscrire dans une logique forte de coopération avec les hôpitaux et les cliniques du territoire, les EHPAD et les services d'aides à domicile, le tableau remis des conventions existantes ne mentionne, s'agissant des établissements de santé, que celle remontant à 1997 (donc avant déménagement de la clinique) avec le centre hospitalier de la Côte Basque, et celles avec la clinique Belharra à Bayonne, la clinique des Landes, et la clinique Inicéa Maylis à Narrosse,

CONSIDERANT qu'elle n'a pas fait état de coopérations supplémentaires, lors de l'examen de la demande par la CSOS le 5 novembre 2021, ni d'ailleurs dans le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation de jour, transmis ultérieurement le 22 décembre 2021 et en cours d'instruction par l'ARS,

CONSIDERANT que les liens entre la clinique et les structures d'hospitalisation à domicile (HAD) du territoire n'apparaissent pas davantage dans le dossier,

CONSIDERANT qu'il apparaît globalement que la clinique n'a pas établi suffisamment de contacts avec les autres structures du territoire, évoquant seulement les partenariats existants et ceux qu'elle va mettre à jour ou formaliser, et que le projet est dès lors insuffisant en termes de coopérations,

CONSIDERANT que s'il rappelle l'objectif du SRS d'une organisation des parcours de santé sans rupture, le demandeur ne décrit pas les parcours du patient, notamment dans le domaine essentiel de la gériatrie,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation doit par conséquent être rejetée en application :

- de l'article R. 6122-34 3° du code de la santé publique, le projet ne s'avérant pas compatible avec les objectifs précités du SRS, relatifs à l'organisation de l'accès aux soins urgents et aux soins non programmés, et à l'organisation des parcours sans rupture,
- de l'article R. 6122-34 10° du même code, le projet présentant un défaut de qualité,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Le Belvédère, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx, 62 allée François Morancy, ZAC l'Hermitage-Northon, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est refusée.

ARTICLE 2 – La décision tacite initiale de rejet de cette demande, survenue au 31 octobre 2021, est retirée.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00003

ST-LAURENT-DES-HOMMES, château de Fournils,
IMH



Arrêté du 21 février 2022

Portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fournils à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et à BEAUPOUYET (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la qualité architecturale du château de Fournils et de ses communs, la qualité du dessin du parc, et le témoignage que cet ensemble apporte d'un riche domaine bourgeois et agricole au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 22 juin 2021,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits en totalité au titre des Monuments historiques le **château de Fournils** (situé sur la parcelle D 35, d'une contenance de 2 620 m²), avec ses **dépendances** (situées sur les parcelles D 422 (d'une contenance de 1 909 m²), D 423 (d'une contenance de 124 m²), D 465 (d'une contenance de 305 m²), D 467 (1 300 m²), D 468 (5 m²), D 469 (30 m²), D 470 (125 m²), D 471 (734 m²), D 472 (4 m²), D 494 (2 150 m²), D 495 (3 554 m²), et D 496 (1 020 m²)), les **maisons situées à l'entrée du domaine** (situées sur les parcelles D 431 (d'une contenance de 965 m²), D 432 (d'une contenance de 738 m²), ZB 64 (d'une contenance de 2 002 m²) et ZB 65 (d'une contenance de 754 m²)), l'**ancienne chapelle** (située sur la parcelle D 38, d'une contenance de 624 m²), et son **parc** (couvrant les parcelles D27 (d'une contenance de 11 590 m²), D 28 (d'une contenance de 2 701 m²), D 33 (d'une contenance de 32 650 m²), D 34 (d'une contenance de 920 m²), D 36 (d'une contenance de 2 300 m²), D 37 (d'une contenance de 1470 m²), D 39 (d'une contenance de 10 950 m²), D 425 (d'une contenance de 1 034 m²), D 426 (d'une contenance de 1 039 m²), D 429 (d'une contenance de 3 298 m²), D.448 (d'une contenance de 2 067 m²), D 452 (d'une contenance de 1 286 m²), D 459 (d'une contenance de 1 255 m²), D 460 (d'une contenance de 9 242 m²), D 461 (d'une contenance de 1 027 m²), D 462 (d'une contenance de 6 m²), D 463 (d'une contenance de 1980 m²), D 464 (d'une contenance de 6 770 m²), D 492 (d'une contenance de 540 m²) D 493 (d'une contenance de 11 550 m²), D 497 (d'une contenance de 650 m²), D 498 d'une contenance de (22 490 m²), D 499 (d'une contenance de 1 970 m²), D 500 (d'une contenance de 5 450 m²), ZB 58 (d'une contenance de 16 951 m²), ZB 106 (d'une contenance de 400 m²), ZB 107 (d'une contenance de 126 m²), ZB 108 (d'une contenance de 1 245 m²), ZB 130 (d'une contenance de 1 320 m²) et ZB 131 (d'une contenance de 14 602 m²)), conformément aux plans ci-annexés, l'ensemble de ces éléments étant situés à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), pour les parcelles susmentionnées figurant au cadastre section D, et à BEAUPOUYET (Dordogne), pour les parcelles susmentionnées figurant au cadastre section ZB, et appartenant en pleine propriété :

- A **Monsieur Jean Marie Bernard Carli OLLIVIER**, demeurant 12 avenue de la Gaillarde, à MONTPELLIER (Hérault), chercheur, né le 9 mai 1958 à BERGERAC (Dordogne), marié à Madame Laurence Brigitte Marie OLLIVIER née BEAUDOIN :
 - o Le **château**, situé sur la parcelle D 35, l'**ancienne chapelle**, située sur la parcelle D 38, et les parcelles de **parc** D 33, D 34, D 36, D 37, D 39, D 459, D 463 et D 498, du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne), les 7 et 21 septembre 1999, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999P, n°2824 ;
 - o La parcelle de **parc** D 499 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne), le 19 mai 2017, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 16 juin 2017, volume 2017 P, n°1368 ;
 - o Les parcelles de **parc** D 448 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 131 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par avec reçu auprès de Maître DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne), le 15 mai 1982, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 17 juin 1982, volume 3243, n°13 ;
- A **Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER**, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1979 à BOUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, les **dépendances** situées sur les parcelles D 467, D 471 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), et les parcelles de **parc** D 27, D 28, D 425, D 426 et D 462 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 58 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne), le 15 mai 1982, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 17 juin 1982, volume 3243, n°13 ;
- A la **SCI du Domaine de Fournils**, demeurant domaine de Fournils, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), représentée par Monsieur Thomas OLLIVIER, demeurant 35 rue de l'Yser, à COLOMBES (Hauts-de-Seine), et immatriculée avec le n° SIREN 788 636 561, la **dépendance** située sur la parcelle D 495 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne) le 15 septembre 2012, et publié auprès du Bureau des Hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 1^{er} octobre 2012, volume 2012P, numéro 2292 ;
- A la **SCI PHF**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), représentée par Monsieur Guy PHILIPPON, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), et immatriculée avec le n° SIREN 518 896 949, les **dépendances** situées sur les parcelles D 423 et D 496 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), et la parcelle de **parc** D 492 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne) le 4 mai 2013, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 27 mai 2013, volume 2013 P, numéro 1080 ;
- A **Monsieur Emmanuel Louis Charles DUBOIS**, demeurant 125 route de Besne, au lieu-dit de Brillac, à CROSSAC (Loire-Atlantique), ingénieur, né le 8 novembre 1983 à PARIS, XV^{ème} arrondissement, marié à Madame Lucie Marie BOUHOURS, et en nue-propriété à **Madame Marie Isabelle Irène Carli OLLIVIER, épouse DUBOIS**, demeurant 53 avenue Victor Hugo à VANNES (Morbihan), sans profession, née le 26 mai 1950 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Alain DUBOIS, les parcelles de **parc** D 429, D 497 et D 500 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 130 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), et les **bâtiments édifiés à l'entrée du domaine** situés sur les parcelles D 431 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 64 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne) par acte reçu auprès de Maître Guy CHAUCHAT-ROZIER, notaire à VANNES (Morbihan), le 20 novembre 2010, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 11 janvier 2011, volume 2011 P, n°66 ;

- A **Monsieur Yannick Marie Joseph DUBOIS**, demeurant 39 boulevard du Lycée, à VANVES (Hauts-de-Seine), ingénieur, né le 8 mars 1985 à PARIS, XVème arrondissement, célibataire, et en nue-propriété à **Madame Marie Isabelle Irène Carli OLLIVIER, épouse DUBOIS**, demeurant 53 avenue Victor Hugo à VANNES (Morbihan), sans profession, née le 26 mai 1950 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Alain DUBOIS, la parcelle de **parc** D 452 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), et le **bâtiment édifié à l'entrée du domaine** situé sur la parcelle ZB 65 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne) par acte reçu auprès de Maître Guy CHAUCHAT-ROZIER, notaire à VANNES (Morbihan), le 20 novembre 2010, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 11 janvier 2011, volume 2011 P, n°66 ;
- A **Madame Marie Isabelle Irène Carli OLLIVIER, épouse DUBOIS**, demeurant 53 avenue Victor Hugo à VANNES (Morbihan), sans profession, née le 26 mai 1950 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Alain DUBOIS, le **bâtiment édifié à l'entrée du domaine** situé sur la parcelle D 432 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) par acte rectificatif reçu auprès de Maître Henri DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne), les 12, 20 et 24 juillet 1984, faisant suite à une première publication du 17 juin 1982, volume 3243, n°13, et publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 28 août 1984, volume 3388, n°22 ;
- En indivision, à **Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER**, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1979 à BOUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, et à **Madame Marie Christine Alice Yvonne PHILIPPON, née OLLIVIER**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), sans profession, née le 16 septembre 1946 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Guy PHILIPPON, les parcelles de **parc** ZB 106 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne) et D 461 et D 468 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne), le 4 mai 2013, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 27 mai 2013, volume 2013 P, numéro 1080 ;
- En indivision, à **Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER**, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1979 à BOUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, à **Monsieur Jean Marie Bernard Carli OLLIVIER**, demeurant 12 avenue de la Gaillarde, à MONTPELLIER (Hérault), chercheur, né le 9 mai 1958 à BERGERAC (Dordogne), marié à Madame Laurence Brigitte Marie OLLIVIER née BEAUDOIN, et à **Madame Marie Christine Alice Yvonne PHILIPPON, née OLLIVIER**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), sans profession, née le 16 septembre 1946 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Guy PHILIPPON, la parcelle de **parc** ZB 107 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à SAUSSIGNAC (Dordogne), le 4 mai 2013, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 27 mai 2013, volume 2013 P, n°1080 ;
- A **Madame Marie Christine Alice Yvonne OLLIVIER**, demeurant 35 rue de Villiers, à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), sans profession, née le 16 septembre 1946 à BEAUPOUYET (Dordogne), mariée à Monsieur Guy PHILIPPON :
 - o Les **dépendances** situées sur la parcelle D 422 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Henri DUBOIS, notaire à RIBERAC (Dordogne) le 15 mai 1982, publié auprès du Bureau des hypothèques de RIBERAC (Dordogne) le 17 juin 1982, volume 8243, n°13 ;
 - o Les **dépendances** situées sur les parcelles D 470 et D 472 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne) les 7 et 21 septembre 1999, publié auprès de la Recette-Conservation de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999 P, n°2827 ;

- o Les **dépendances** situées sur les parcelles D 465 et D 469 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne) les 7 et 21 septembre 1999, publié auprès de la Recette-Conservation de ROBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999 P, n°2821 ;
- o Les parcelles de **parc** D 460 et D 464 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et ZB 108 du cadastre de BEAUPOUYET (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Daniel RABAT, notaire à BERGERAC (Dordogne) les 7 et 21 septembre 1999, publié auprès de la Recette-Conservation de ROBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999 P, n°2823 ;

Au **GFR de Fournils**, demeurant domaine de Fournils, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), BEAUPOUYET (Dordogne) et SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne), représentée par Monsieur Bertrand Marie Joseph Carli OLLIVIER, demeurant domaine de Fournils, 531 route du Château, à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), retraité, né le 16 janvier 1979 à BOUPOUYET (Dordogne), marié à Madame Aygline RIVALS, par Monsieur Jean Marie Bernard Carli OLLIVIER, demeurant 12 avenue de la Gaillarde, à MONTPELLIER (Hérault), chercheur, né le 9 mai 1958 à BERGERAC (Dordogne), marié à Madame Laurence Brigitte Marie OLLIVIER née BEAUDOIN, par Monsieur Pierre Marie Guy Carli OLLIVIER, demeurant 66 boulevard Garibaldi à PARIS, XVème arrondissement, officier, né le 13 juillet 1953 à BEAUPOUYET (Dordogne), célibataire, et par Madame Chantal Marie Thérèse Alice ANGLADE, née OLLIVIER, demeurant château d'Abzac, à ABZAC (Gironde), sans profession, née de 15 octobre 1945 à BEAUPOUYET (Dordogne), épouse de Monsieur Jean Louis François Dominique ANGLADE, et immatriculée avec le n° SIREN 324 948 108, la parcelle de **parc** D 493 située sur le cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne) et les **dépendances** situées sur la parcelle D 494 du cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître RABAT, notaire à SAUSIGNAC (Dordogne) le 21 septembre 1999, et publié auprès du Service de la publicité foncière de RIBERAC (Dordogne) le 28 octobre 1999, volume 1999P, numéro 2820 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

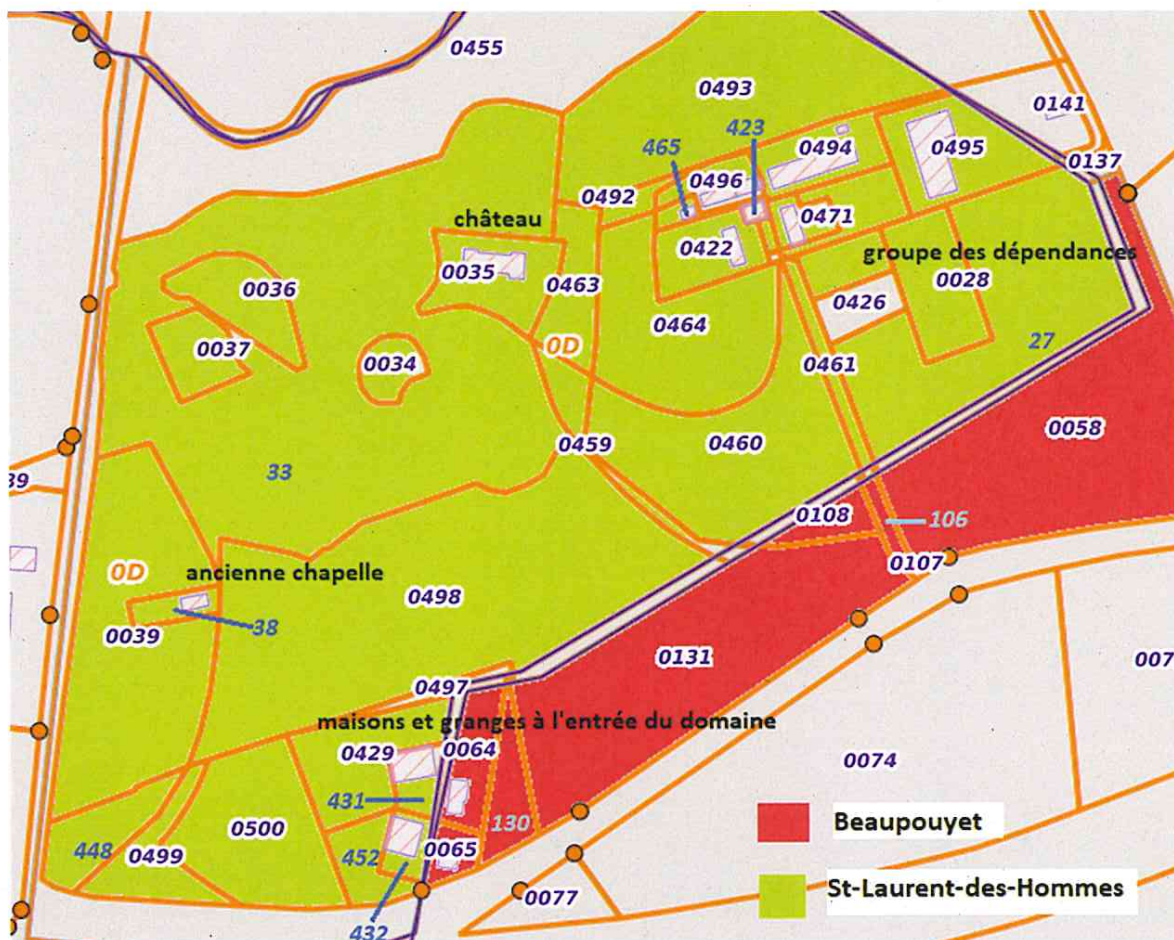
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 21 FEV. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du château de Fournils et de son domaine à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et BEAUPOUYET (Dordogne) :



Parties du domaine inscrit se trouvant sur la commune de BEAUPOUYET :

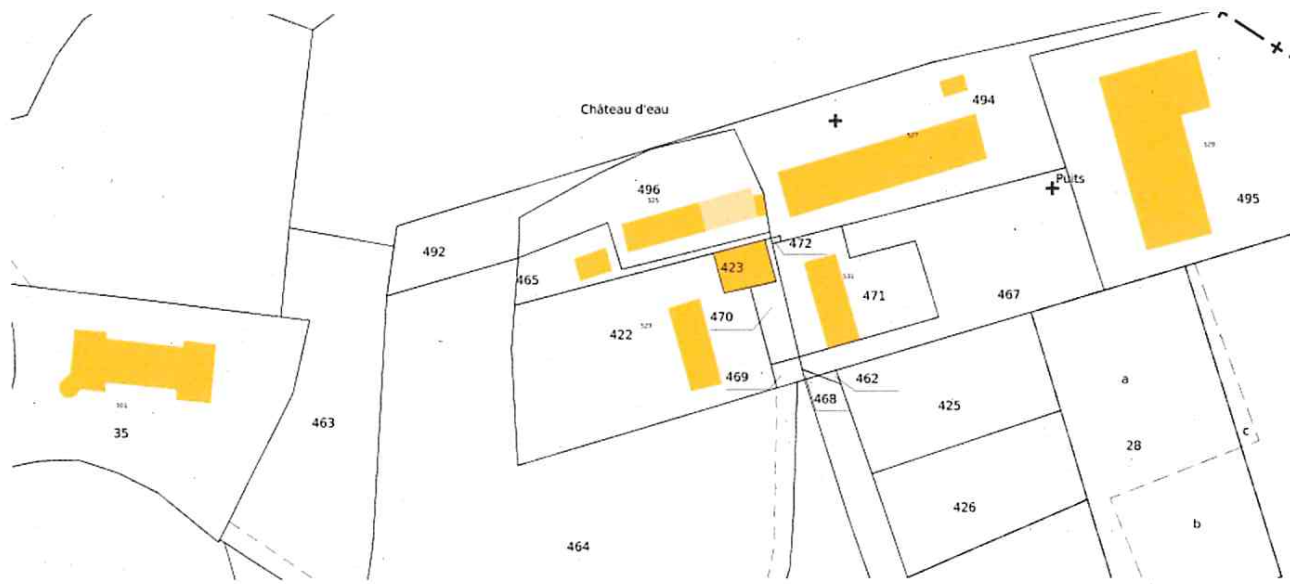
- **Maisons** : parcelles ZB 64 & 65
- **Parc** : parcelles ZB 58, 106 à 108, et 130 & 131



Parties du domaine inscrit se trouvant sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES :

- **Château** : parcelle D 35
- **Groupe des dépendances** : parcelles D 422 & 423, 465, 467 à 472, et 494 à 496
- **Ancienne chapelle** : parcelle D 38
- **Granges à l'entrée du domaine** : parcelles D 431 & 432
- **Parc** : parcelles D 27 & 28, 33 & 34, 36 & 37, 39, 425 & 426, 429, 448, 452, 459 à 464, 492 & 493, et 497 à 500

(compte-tenu de la très petite taille de certaines parcelles de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, le détail de leur découpage et de leur numérotation est précisé sur le plan annexe ci-dessous)



Détail de la représentation sur le cadastre de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (section D, cf. plan ci-dessus) de la partie du domaine incluant le **château** (parcelle D 35) et le **groupe des dépendances**, l'ensemble de ces parcelles et des bâtiments qu'elles comportent étant inclus dans la présente inscription au titre des Monuments historiques.